

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Objet de la consultation : **MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DES PARCS D'ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DE LORIENT AGGLOMERATION**

Référence : **26035**  
Type de marché : Accord-cadre de services (maîtrise d'œuvre)

Procédure de consultation : Procédure formalisée (procédure négociée)  
Catégorie d'acheteur public : Pouvoir adjudicateur

## Calendrier de la consultation :

 **Date limite de remise des candidatures** **05/06/2026 à 12h00 sur le site :**  
<https://marches.megalis.bretagne.bzh/entreprise>

Date limite pour les candidats pour poser des questions **27/05/2026**











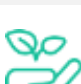
Date limite pour apporter une réponse suite aux questions **29/05/2026**



***Date limite prévisionnelle de remise des offres initiales : 31/07/2026 à 12 h 00.***  
*(la date définitive sera communiquée aux candidats admis à remettre une offre)*

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

---

	Type de contrat	Accord-cadre
	Type d'accord-cadre	Services (maîtrise d'œuvre)
	Allotissement	Non
	Tranches optionnelles	Sans
	Durée de l'accord-cadre Délai d'exécution	4 ans Suivant éléments de mission
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix forfaitaires
	Variation des prix	Révision
	Avance	Possible
	Clause sociale	Avec
	Clauses environnementales	Avec

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

---

La présente consultation a pour objet d'accompagner Lorient Agglomération à travers des missions de maîtrise d'œuvre et des missions complémentaires pour la requalification des parcs d'activités du territoire de Lorient Agglomération.



Lieu d'exécution : Territoire de Lorient Agglomération

Codes CPV (Vocabulaire commun des marchés)	Désignation
71300000-1	Services d'ingénierie

## ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION

---

Procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 de code de la commande publique. Procédure avec négociation conformément aux articles L. 2124-3 et R. 2124-3-3° du code précité (lorsque le marché comporte des prestations de conception).

## ARTICLE 3 - MODE DE DEVOLUTION

---

Les prestations ne sont pas divisées en lots séparés.

Motif du non-allotissement : La nature des prestations (maîtrise d'œuvre) ne permet pas de les partager en lots séparés, celles-ci devant être réalisées par le même opérateur pour un même parc d'activités.

## ARTICLE 4 - TECHNIQUES D'ACHAT

---

Le marché est un accord cadre qui fixe les stipulations contractuelles et s'exécute au fur et à mesure de de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code précité avec les mini/maxi suivants :

- **Minimum : 3 parcs d'activités sur 4 ans**
- **Maximum : 9 parcs d'activités sur 4 ans**

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires.

### Dévolution à tour de rôle :

Le nombre d'attributaires est fixé à 3 (trois) sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres.

L'engagement minimum de commande porte sur 3 parcs d'activités sur toute la durée de l'accord-cadre. Cet engagement minimum est réparti entre les 3 titulaires.

Chaque titulaire se voit tour à tour affecté un parc d'activités, en commençant par le titulaire dont l'offre a été classée première, puis, dans l'ordre croissant du classement (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>).

Une fois que chaque titulaire s'est vu affecter un parc d'activité, la répartition des parcs d'activités reprend dans les mêmes conditions, en recommençant par le titulaire classé premier.

Une fois qu'un parc d'activité a été affecté à un titulaire, l'ensemble des bons de commande concernant ce parc d'activités est passé auprès de ce titulaire.

Les missions sont rémunérées, conformément au Bordereau des Prix Unitaires, sur la base :

- soit d'un pourcentage du montant estimé des travaux (tranches de travaux),
- soit de prix unitaires.

## **ARTICLE 5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION**

---

La durée de l'accord-cadre est de **4 ans** à compter de la notification et s'achève par la réalisation des missions objet des bons de commande émis au fur et à mesure du besoin et par le règlement du solde financier de chacun d'eux.

Le délai d'exécution sera fixé sur chaque bon de commande suivant les délais des éléments de missions fixés à l'acte d'engagement.

Date prévisionnelle de début des prestations : Novembre 2026.

## **ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES**

---

### **6.1 - Nature et étendue du besoin**

Trois parcs d'activités ont été pré-identifiés comme prioritaires pour la requalification.

➤ **Zone Artisanale du Mourillon, Quéven**

Le parc fait une superficie de 17 ha et accueille une soixantaine d'entreprises.

Le parc présente un potentiel d'intensification à explorer avec des espaces non construits ou des potentiels de verticalisation. De plus, la mobilité au sein de la zone est quasiment exclusivement réservée à la voiture.

➤ **Zone Artisanale de Restavy, Plouay**

Le parc fait 56 ha et accueille une cinquantaine d'entreprises.

De par sa composition paysagère, le parc représente des coûts d'entretiens conséquent. De plus, plusieurs locaux sont vacants et plusieurs fonciers présentent des potentiels de densification important.

➤ **Zone industrielle du Rohu, Lanester**

Le parc fait 50 ha et accueille une quinzaine d'entreprises.

Plusieurs parcelles sont non exploitées et présentent par conséquent un potentiel de densification. De plus, les espaces publics n'incluent pas les mobilités douces et manquent d'entretien.

D'autres parcs d'activités pourront faire l'objet d'une requalification dans le cadre du présent accord-cadre.

L'accord-cadre comprend :

- Une mission complète de maîtrise d'œuvre, intégrant les éléments EP ou DIAG, AVP, PRO, VISA, AMT, DET et AOR
- Des missions partielles de maîtrise d'œuvre
- Des missions complémentaires (MC) :
  - MC1 - OPC
  - MC2 - Cadrage réglementaire
  - MC3 - Elaboration des dossiers réglementaires
  - MC4 - Formalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle (OAP)
  - MC5 - Rédaction des marchés de prestations connexes

### **Compétences attendues :**

Pour chaque parc d'activités, la mission sera confiée à une équipe disposant d'une expertise en matière d'études urbaines et paysagères et ayant une expérience préalable sur les projets de même type.

En cohérence avec les exigences et rendus attendus dans le cadre des missions confiées, chaque prestataire justifiera de la présence, au sein de son équipe pluridisciplinaire, d'experts possédant les compétences suivantes :

- Paysagiste DPLG
- Architecte - Urbaniste
- Ingénierie VRD intégrant des compétences en économie de l'aménagement
- Ingénierie environnement et hydraulique
- Ingénierie liée aux mobilités
- Ingénierie en énergie
- Concertation - capacité d'animation de collectifs

Chaque prestataire devra présenter la composition précise de l'équipe et les profils des personnes constituant l'équipe.

Le mandataire de chaque équipe devra être le prestataire ayant la compétence paysagiste DPLG et devra définir un interlocuteur référent du maître d'ouvrage pour la mission.

## 6.2 - Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

## 6.3 - Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

## 6.4 - Conditions d'exécution

Les modalités d'exécution de l'accord-cadre sont indiquées au CCAP et au CCTP.

## 6.5 - Forme et contenu du prix

Les missions sont rémunérées, conformément au Bordereau des Prix Unitaires, sur la base :

- soit d'un pourcentage du montant estimé des travaux (tranches de travaux),
- soit de prix unitaires.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées à l'article 2.2 du CCAP.

## 6.6 - Visite sur sites

Aucune visite sur sites n'est prévue au stade de la consultation.

## 6.7 - Actions d'insertion par l'économie et l'emploi

En application de l'article L. 2112-2 du code précité, le présent accord-cadre comporte une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi. Ce dispositif consiste à réserver, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, une partie du temps de travail nécessaire à la réalisation de la prestation au bénéfice des publics prioritaires ci-après mentionnés.

Dans ce cadre, l'entreprise choisie, quelle qu'elle soit, devra pour l'exécution de l'accord-cadre, intégrer dans son offre une action d'insertion en vue de l'accès ou du retour à l'emploi les publics mentionnés à l'article 18.1.1 du CCAG-MOE.

Afin de faciliter cette démarche aux soumissionnaires, le « facilitateur des clauses sociales » de la Mission Locale réseaux pour l'emploi accompagne les candidats pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociale afin :

- de renseigner sur les différentes possibilités existantes sur le territoire, pour répondre à l'action d'insertion : embauche directe de demandeurs d'emplois, recours à une structure de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) En cliquant sur le lien ci-après, vous pourrez accéder à la plaquette d'information :
- d'accompagner le titulaire de l'accord-cadre pour la mise en œuvre de l'action d'insertion : mise en relation avec les structures compétentes, recherche de candidats correspondants au(x) profil(s) de poste(s) défini(s) par l'entreprise, actions de formations préalables à l'embauche en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle, information sur les mesures en vigueur (contrats aidés...).

Les dispositions relatives à la clause d'insertion sont prévues au CCAP. Les modalités de mise en œuvre et le volume d'heures sont précisés à l'Acte d'Engagement.

## **ARTICLE 7 - FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT**

---

Le financement de la consultation est inscrit au budget de Lorient Agglomération.

Les dispositions relatives aux modalités de paiement sont indiquées au CCAP.

## **ARTICLE 8 - MODALITE DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT**

---

Forme que devra revêtir le groupement après attribution : conjoint (avec mandataire solidaire) ou solidaire.

En cas de groupement conjoint, l'un des opérateurs économiques membres du groupement est désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire et représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement. L'acte d'engagement doit indiquer la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Un cadre est à annexer à l'acte d'engagement.

Il est possible de présenter pour l'accord-cadre plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et/ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

L'appréciation des capacités du groupement se fait alors de manière globale, il n'est donc pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution de l'accord-cadre. Néanmoins, dans ce cas, chaque entreprise constituant le groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans le présent règlement de la consultation. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen de preuve équivalent, ainsi que par les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

## **ARTICLE 9 - ACCES AUX DOCUMENTS DE LA CONSULTATION**

---

### **9.1 - Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique**

Conformément à l'article R. 2132-2 du code précité, Lorient Agglomération met à disposition gratuitement le dossier de consultation par voie électronique, à l'adresse suivante : [www.megalis.bretagne.bzh](http://www.megalis.bretagne.bzh)

Le téléchargement des pièces de la consultation avec un compte utilisateur sur la plateforme de dématérialisation Mégalis Bretagne **est fortement conseillé** pour être informé d'éventuelles modifications ou des réponses apportées aux questions posées.

L'annexe 2 précise les actions et recommandations préalables applicables à la réponse électronique.

L'attribution et l'envoi des courriers de rejets seront adressés par voie électronique à l'adresse mail utilisée pour le téléchargement des pièces de la consultation ou à défaut à l'adresse mail référencée dans le dossier. Ainsi, une attention particulière est demandée aux entreprises. En effet, ces dernières sont seules responsables du paramétrage et de la surveillance de leur propre messagerie : redirection automatique de certains mails, utilisation d'anti-spam... qui pourraient nuire à leur bonne information.

## 9.2 - Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Documents	
1	le présent Règlement de la Consultation (RC) et ses annexes
2	l'Acte d'Engagement (AE)
3	le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
4	le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
5	le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
6	l'opération type du Mourillon et annexes
7	le cadre de réponse de l'opération type du Mourillon



## 9.3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres (offre finale en cas de négociation).

## ARTICLE 10 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

### Avez-vous la capacité de répondre seul ?

Oui



Cela veut dire que vous avez toutes les capacités : professionnelles, financières et techniques pour exécuter ce marché

Non



Vous pouvez répondre :



En constituant un groupement momentané d'entreprises (en devenant mandataire ou co-traitant)



En faisant appel à des sous-traitants

### Quels documents votre dossier doit-il comporter ?

Votre candidature devra comporter :

- Le formulaire de candidature DC1 (*lettre de candidature*) et le cas échéant le formulaire DC4 (*sous-traitance*)
- Le cadre de réponse de la candidature (fourni au DCE), comportant :
  - **Moyens financiers** : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet de l'accord-cadre sur les **3 dernières années** ;
  - **Moyens humains** : Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels et nombre d'encadrants pendant les **3 dernières années** ;
  - **Références pour des prestations similaires** pour des collectivités comparables à Lorient Agglomération au cours des **3 dernières années** (*montant, date et destinataire public ou privé*) assorties d'attestations de bonne exécution, ou, à défaut, par une déclaration du candidat. *Il est possible de joindre au cadre de réponse une description des références similaires réalisées au cours des 3 dernières années n'excédant pas une page par référence.*

- **Moyens matériels** (outils informatiques et logiciels) dont le candidat disposera pour l'exécution de l'accord-cadre.
  - **Attestations de régularité fiscale**, pour l'année en cours
  - **Attestation de régularité sociale**, datant de moins de 6 mois
  - Délégation de pouvoir (*le cas échéant*)
  - Copie du ou des jugements prononcés (*si candidat en redressement judiciaire*)
  - Candidats non établis en France : pièces similaires, traduites en Français
- ❖ Dans le cas où les candidats se présenteraient sous la forme d'un groupement, chaque membre fournira l'intégralité des pièces indiquées ci-dessus à l'exception de la lettre de candidature - désignation du mandataire par ses cotraitants (formulaire DC1).
- ❖ Dans le cas où le candidat présenterait dès la candidature des sous-traitants, il devra produire une déclaration de sous-traitance signée du titulaire et de son sous-traitant (formulaire DC4 ou document de forme libre comportant les mêmes informations). Les sous-traitants devront justifier de leurs capacités professionnelles et financières et attester qu'ils ne tombent pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Le sous-traitant devra fournir les mêmes pièces que le candidat indiquées ci-dessus à l'exception de la lettre de candidature (formulaire DC1).

**Votre offre devra comporter :**

- **L'acte d'engagement** dûment complété et daté
- **Le BPU** complété aux formats Excel et PDF
- L'indication de la part de l'accord-cadre que le prestataire a éventuellement l'intention de sous-traiter
- **Une note méthodologique** (*de 6 pages maximum hors CV*) qui présentera :
  - la compréhension des enjeux de l'accord cadre ;
  - la méthode générale de travail de l'équipe ;
  - la composition de l'équipe avec le CV des intervenants, l'expérience commune des membres du groupement ;
  - l'organigramme de l'équipe avec la répartition des compétences.
- **Le cadre de réponse** de l'opération type du Mourillon complété
- **Une note d'approche sur l'opération type du Mourillon** (*de 2 pages maximum*) comprenant :
  - une approche sensible et technique du projet : appréhension du site, analyse des orientations d'aménagements proposés, motivation relative à la thématique ;
  - un planning détaillé pour les missions présentées.

## **ARTICLE 11 - CRITERES DE JUGEMENT**

---

### **11.1 - Critères de sélection des candidatures**

**Le nombre de candidats admis à présenter une offre est fixé à 6.**

Sont éliminés les candidats dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires, ou qui ne disposent pas de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ou dont la capacité économique et financière, les capacités techniques et professionnelles paraissent insuffisantes au vu des pièces de la candidature.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Les critères retenus pour la sélection des candidatures sont notés de la manière suivante :

Critères d'appréciation	Pondération
Capacité économique et financière appréciée au vu du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet de l'accord-cadre sur les trois derniers exercices disponibles.	30 %
Capacité technique et professionnelle appréciée au vu des moyens humains et matériels du candidat et de ses références.	70 %

Le pouvoir adjudicateur fixe, au regard des critères de sélection des candidatures, la liste des candidats admis à présenter une offre.

## 11.2 - Négociations et critères d'attribution des offres

La négociation se déroulera en une ou plusieurs phases et prendra la forme d'échanges écrits et/ou d'entretiens avec les candidats.

Le pouvoir adjudicateur négocie avec tous les soumissionnaires leurs offres initiales et ultérieures, à l'exception des offres finales.

Cependant, conformément à l'article R. 2161-17 (pouvoir adjudicateur) du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra juger que, compte tenu de la qualité des offres, la négociation n'est pas nécessaire et attribuera l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans recours à la négociation. Il est donc dans l'intérêt du candidat d'optimiser son offre initiale.

Les exigences minimales (compétences de l'équipe) et les critères d'attribution ne peuvent faire l'objet de négociations.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées.

En cas de discordance constatée dans une offre, le candidat sera invité à rectifier les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées afin de permettre l'analyse de son offre.

A l'issue de la phase de négociation, le pouvoir adjudicateur attribuera l'accord-cadre aux **3 candidats les mieux classés**, sur la base des critères énoncés ci-dessous :

Critères de choix des offres	Pondération	Sous-critères	Pondération	Sous-sous critères	Pondération
A - Prix	50%	A1 - Taux de rémunération pondéré pour les missions rémunérées sur la base d'un pourcentage du montant estimé de travaux	70%	A11 - Mission complète de MOE	65%
				A12 - Elément EP/DIAG	10%
				A13 - Elément AVP	10%
				A14 - Elément PRO/AMT	5%
				A15 - Elément VISA	5%
				A16 - Elément DET/AOR/GPA	5%
		A2 - Prix unitaires pour les missions rémunérées sur la base des prix unitaires et de forfait	20%	A21 - Marchés de prestations connexes	10%
				A22 - Dossiers réglementaires	30%
				A23 - Cadrage réglementaire	30%

				A24 - OAP	20%
				A25 - Elément OPC	10%
		A3 - Offre financière sur l'opération type	10%		
B - Valeur technique appréciée au vu de la note méthodologique, du cadre de réponse de l'opération type et sa note d'approche	50%	B1 - Note méthodologique	70%	B11 - Compréhension des enjeux de l'accord cadre	30%
				B12 - Méthode générale de travail	20%
				B13 - Composition de l'équipe et CV	40%
				B14 - Organigramme de l'équipe, répartition des compétences et expérience commune	10%
		B2 - Cadre de réponse et note d'approche de l'opération type	30%		

En cas de discordance constatée dans une offre, le candidat sera invité à rectifier les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées afin de permettre l'analyse de son offre.

**Un abattement de 15% de la note attribuée à la valeur technique sera appliqué en cas de dépassement du nombre de pages de la note méthodologique et la note d'approche.**

#### Méthode de notation du critère prix :

**Sous-critère A1 - Taux de rémunération pondéré pour les missions rémunérées sur la base d'un pourcentage du montant estimé de travaux**

Note du candidat = 10 x (taux pondéré le plus bas / taux pondéré proposé par le candidat)

Pour les missions rémunérées sur la base d'un pourcentage du montant estimé des travaux, le marché prévoit la possibilité de proposer des taux de rémunération différents pour différentes tranches de montant estimé de travaux :

- *Tranche 1* : Montant de travaux inférieur ou égal à 75 000 € HT
- *Tranche 2* : Montant de travaux compris strictement supérieur à 75 000 € HT et inférieur ou égal à 400 000 € HT
- *Tranche 3* : Montant de travaux compris strictement supérieur à 400 000 € HT et inférieur ou égal à 1 000 000 € HT
- *Tranche 4* : Montant de travaux compris strictement supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 2 500 000 € HT

Afin que les opérateurs puissent évaluer la répartition théorique entre les différents montants de commandes et ainsi proposer des taux de rémunération cohérents pour chaque tranche de montant estimé de travaux, le taux de rémunération de chaque mission ( $T_{\text{pondéré}}$ ) retenu pour l'analyse du sous critère A1 sera basé sur la formule suivante :

$$T_{\text{pondéré}} = \frac{1}{10} \times T_{\text{Tranche 1}} + \frac{2}{10} \times T_{\text{Tranche 2}} + \frac{4}{10} \times T_{\text{Tranche 3}} + \frac{3}{10} \times T_{\text{Tranche 4}}$$

où  $T_{\text{Tranche } x}$  est le taux de rémunération de la mission ou de l'élément de mission pour un montant estimé de travaux compris dans la tranche x

**Sous-critère A2 - Prix unitaires pour les missions rémunérées sur la base des prix unitaires et sur la base de forfait**

Note du candidat = 10 x (Prix unitaire pondéré le plus bas / Prix unitaire pondéré proposé par le candidat)

Pour le sous-sous-critère « A23 - Cadrage réglementaire », le prix unitaire pondéré est calculé sur le même principe que pour le sous-critère A1 où le prix unitaire remplace le taux pondéré et les  $T_{\text{Tranche } x}$  sont remplacés par les  $\text{Prix}_{\text{Tranche } x}$ .

Pour les sous-critères A21, A22 et A24, les prix unitaires sont détaillés en fonction des qualifications des membres composant l'équipe. Afin que les opérateurs puissent évaluer la répartition théorique entre les différents montants de la commande, le prix unitaire de chaque mission ( $P_{\text{pondéré}}$ ) retenu pour l'analyse des 3 sous critères sera basé sur la formule suivante :

$$P_{\text{pondéré}} = \frac{4}{10} \times P_{\text{Chef de projet}} + \frac{2}{10} \times P_{\text{Expert}} + \frac{2}{10} \times P_{\text{Technicien}} + \frac{2}{10} \times P_{\text{Dessinateur}}$$

où  $P_{\text{membre}}$  est le prix d'une demi-journée d'intervention d'un membre de l'équipe moyenné entre en agence et sur site.

Le sous-critère A25 - Réunions supplémentaires sera évalué sur la base de la moyenne des prix unitaires de types de réunion.

### Sous-critère A3 - Offre financière sur l'opération type

Note du candidat =  $10 \times (\text{Coût de la mission le plus bas} / \text{Coût de la mission proposé par le candidat})$

Les notes sont ensuite pondérées et classées en application des pourcentages indiqués ci-dessus.

## ARTICLE 12 - REMISE DES PLIS

### 12.1 - Délai de remise des plis

Les candidatures et les offres doivent être réceptionnées par voie électronique avant le délai indiqué en page de garde du présent Règlement de la Consultation, sur la plateforme Mégalis Bretagne : [www.megalis.bretagne.bzh](http://www.megalis.bretagne.bzh)



Les candidats doivent anticiper leur dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

### 12.2 - Modalités de remise des plis et signature électronique

Les documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre doivent être transmis **obligatoirement par voie électronique depuis le profil d'acheteur Mégalis Bretagne**. Les opérateurs économiques doivent s'assurer, avant la constitution de leur pli, que les fichiers transmis ne contiennent pas de virus.

Conjointement et conformément à l'article R. 2132-11 du code précité, les opérateurs économiques ont la faculté d'adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique (type CD-ROM, DVD-ROM, clé USB) ou lien vers un cloud, une copie de sauvegarde des documents relatifs à la candidature et à l'offre.

Dans ce cas, ils doivent faire parvenir cette copie dans les délais impartis.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde » et doit parvenir avant la date limite de remise des plis. Cette copie ne peut être ouverte que lorsqu'un pli, reçu dans les délais par voie électronique, n'a pas pu être ouvert par Lorient Agglomération. Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par Lorient Agglomération. Le candidat peut également transmettre cette copie de sauvegarde par voie dématérialisée, via une plateforme cloud.

L'enveloppe contenant la copie de sauvegarde devra porter la mention [COPIE DE SAUVEGARDE - Objet de l'accord-cadre - NE PAS OUVRIR] et :

☛ soit être envoyée par la Poste à l'adresse suivante :

Monsieur le Président  
Lorient Agglomération  
Pôle Ressources

☛ soit être remise directement, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h (12h le dernier jour de réception) à :

Monsieur le Président  
Lorient Agglomération  
Commande Publique

L'annexe 2 « actions et recommandations préalables applicables à la réponse électronique » fixe des préconisations d'usage à la réponse électronique.

**La signature électronique n'est pas requise au stade du dépôt de la candidature et de l'offre.**

Seul le candidat proposé à l'attribution de l'accord-cadre est sollicité pour signer sa candidature (déclaration sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner conformément à l'article R. 2143-3 du code précité, cf. [annexe 1](#) du présent règlement de la consultation) et son acte d'engagement.

L'[annexe 3](#) du présent règlement de la consultation apporte des indications sur les certificats de signature électronique.

## **ARTICLE 13 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

---

### **13.1 - Renseignements complémentaires**

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre technique et/ou administratif qui leur seraient nécessaires ou formuler des questions en cours de consultation, les opérateurs économiques sont invités à poser leurs éventuelles questions ou demandes sur le profil d'acheteur Mégalis Bretagne :

[www.megalis.bretagne.bzh](http://www.megalis.bretagne.bzh)

**Les candidats ont la faculté de poser leurs questions jusqu'à la date indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation.**

En cas de difficultés, la commande publique demeure à votre disposition au :

Tél : 02.90.74.71.95

courriel : [commande-publique@agglo-orient.fr](mailto:commande-publique@agglo-orient.fr)

### **13.2 - Interdictions de soumissionner facultatives**

Conformément aux dispositions des articles L. 2141-7 et suivants du code précité, Lorient Agglomération peut exclure de la présente procédure de passation :

- Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur ;
- les personnes qui :
  - o Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation de l'accord-cadre, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
  - o Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation de l'accord-cadre, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.
- Les personnes à l'égard desquelles il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- L'acheteur peut exclure de la procédure de passation de l'accord-cadre les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation de l'accord-cadre ou est susceptible d'en influencer l'issue a,

directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre.

### 13.3 - Juridiction compétente / Voies et délais de recours



Tribunal Administratif de Rennes

3 Contour Motte - 35000 RENNES

Téléphone : 02 23 21 28 28 - Télécopie : 02 99 63 56 84 - Courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr)

<b>Référé précontractuel</b>	Dans un délai de 11 jours à compter de la date d'envoi du courrier de rejet adressé par voie électronique et la date de signature de l'accord-cadre
<b>Référé contractuel</b>	Dans les 31 jours à compter la publication de l'avis d'attribution au JOUE ou, à défaut, dans les 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat
<b>Recours en contestation de la validité du contrat</b>	Dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées

## ANNEXE 1 - DECLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER

Je soussigné(e), M/MME [nom et qualité]  
représentant et ayant pouvoir pour engager la société

Le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare sur l'honneur, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction posée par les articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

### Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :

1. Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

2. Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au présent code.

Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, ont conclu et respectent un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes.

3. Les personnes :
  - 1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
  - 2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
  - 3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et qui ne justifient pas

avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

4. Les personnes qui :
  - 1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
  - 2° Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ;
  - 3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation du 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail et enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Cette exclusion n'est pas non plus applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

5. Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

A  
Le,  
Signature

## **ANNEXE 2 - ACTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES A LA REPONSE ELECTRONIQUE**

---

**Prérequis :** Le fonctionnement en bonne et due forme de la plate-forme Mégalis Bretagne nécessite le respect de prérequis. Le candidat doit s'assurer de la configuration de son environnement informatique. L'outil offre un module pour « tester la configuration de votre poste » (rubrique « prérequis techniques » en bas de page ou pour en savoir plus sur les prérequis (cliquez ICI)).

Besoin d'aide : <https://services.megalis.bretagne.bzh/assistance/>

Des tutos et une assistance technique sont disponibles.

**Compte entreprise :** l'inscription et l'authentification sont nécessaires pour répondre électroniquement. Le candidat doit s'assurer de la mise à jour du numéro de SIRET de son compte entreprise.

Les plis transmis sont horodatés par la plate-forme <https://marches.megalis.bretagne.bzh>. Les opérateurs économiques doivent donc prendre toute disposition afin que leurs plis soient réceptionnés (et non envoyés) avant les date et heure limites indiquées en page de garde du présent Règlement de la Consultation. Tout pli qui parviendrait après sera considéré comme hors délai.

## ANNEXE 3 - PRECISION SUR LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'OFFRE

---

Bien que l'opérateur ne soit pas dans l'obligation de signer électroniquement son offre au stade du dépôt, il sera tenu de la signer par voie électronique en cas d'attribution et dans les conditions déclinées ci-dessous :

- La signature est au format XAdES, CAdES ou PAdES. L'attributaire est invité à privilégier le format électronique PAdES (format de signature qui intègre directement le jeton de signature dans le fichier PDF). L'outil de signature proposé par la plateforme Mégalis, vous permettra de signer facilement vos documents dans ce format.
- La signature électronique implique l'utilisation d'un certificat de signature électronique qualifié délivré par un prestataire de service de confiance répondant aux exigences du règlement eIDAS, soit par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (eIDAS). L'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, pris en application du règlement européen précité, redéfinit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. Cet arrêté opère la transition entre le certificat de signature électronique conforme au référentiel général de sécurité (RGS), précédent standard, et le certificat « eIDAS » prévu par la réglementation européenne, conforme au règlement européen précité sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Le certificat de signature utilisé selon le standard RGS reste cependant valable jusqu'à son expiration si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui a fourni un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'organe de contrôle le statut qualifié (article 3.20 du règlement eIDAS). En France, l'organe de contrôle, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations (ANSSI), dresse une liste des prestataires habilités disponible à l'adresse suivante : <https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue/>

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations résultant du règlement eIDAS et de l'arrêté du 12 avril 2018 précité. Dans ce cas, le candidat doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification gratuite de la signature et de l'intégrité de ces derniers, par le pouvoir adjudicateur, en transmettant concomitamment les éléments nécessaires à la vérification de la validité. Le signataire indique à l'appui la procédure permettant la vérification de la validité en fournissant notamment le lien sur lequel la signature peut être vérifiée avec une notice d'explication en français.